

Procès-verbal n°9 de la Commission des Statuts et Règlements

Réunion du :	Mardi 23 Novembre 2021
À :	17h00 – DGL
Présidence :	Sauveur ROMAGNOLE
Présents :	MM. Bernard BERGEN, Jean Christophe MORANDINI, Claude LUGUEL, Philippe ALBY
Absent (e)s excusé(e)s:	Mme Christie CORNUS, Fatiha BADAoui MM Patrick VANDYCKE, Damien JURADO

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes les correspondances destinées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Le cas échéant, la correspondance ne sera pas prise en compte.

Approbation PV CSR

La Commission approuve le procès-verbal N°8 de la réunion du 16 novembre 2021 avec les modifications apportées dans le PV disciplinaire.

ERRATUM

U13 - DEPARTEMENTAL 2 - POULE B

Dossier n°2022-CSR-018

Match n°23950472 : NÎMES LASALLIEN / AC PISSEVIN VALDEGOUR du 09.10.2021

Voir PV disciplinaire erratum.

DOSSIERS EN SUSPENS

SENIORS F DEPARTEMENTAL 1 – POULE A

Dossier n°21-22-CSR- 032

Match n°23965540 : GALLIA C. GALLICIAN 1 / US LA REGORDANE 1 du 14.11.2021

La commission prend connaissance de la réserve d'avant match, de **US LA REGORDANE** formulée par le Dirigeant responsable Jean Pierre LEONE, sur la qualification et la participation de la joueuse **JOB Jessica n° de licence : 2548396569**, susceptible d'avoir participé à la rencontre sans avis médical de surclassement, pour la dire recevable.

La commission prend connaissance de la confirmation de réserve formulée par **US LA REGORDANE**, par courriel officiel du 16.11.2021 pour la dire recevable en la forme.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission agit sur le fondement des dispositions de l'article 73 des Règlements Généraux de la FFF,

- **Article 73 des RG de la FFF**



- 1. Sur autorisation médicale explicite figurant sur la demande de licence, les joueurs et les joueuses peuvent pratiquer dans les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence, sauf pour les licenciés U18 et U18 F qui peuvent pratiquer en Senior et Senior F. En cas d'interdiction médicale de surclassement sur leur demande de licence, la mention « surclassement interdit » est apposée sur les licences des joueurs ou joueuses concernés.

Pour le joueur mineur, dès lors qu'il n'est pas soumis à l'obligation de fournir un certificat médical en application de l'article 70.2 des présents Règlements, l'attestation d'avoir répondu négativement au questionnaire de santé vaut autorisation de surclassement simple, dans les conditions exposées au présent paragraphe 1.

En revanche, pour bénéficier d'un double surclassement, le joueur mineur doit toujours satisfaire à un examen médical, dans les conditions exposées au paragraphe 2 ci-après.

- 2. a) Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non-contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale. Dans les mêmes conditions d'examen médical :
 - les joueuses U16 F et U17 F peuvent pratiquer en Senior F en compétitions nationales, dans les conditions fixées par le règlement de l'épreuve ;
 - les joueuses U16 F et U17F peuvent pratiquer en Senior F dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision des Comités de Direction des Ligues et dans la limite de trois joueuses U16 F et de trois joueuses U17 F pouvant figurer sur la feuille de match ;
 - les joueurs U16 du pôle France Futsal peuvent pratiquer en Futsal Senior dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision des Comités de Direction des Ligues et dans la limite de deux joueurs U16 pouvant figurer sur la feuille de match.
- b) Les joueurs licenciés U16 peuvent évoluer en Championnat National U19 dans les conditions médicales figurant au paragraphe 2.a) ci-avant.
- c) **Les autorisations de double surclassement prévues aux alinéas a) et b) du présent paragraphe figurent sur la licence du joueur sous la mention « surclassé article 73.2 ».**

- Pris connaissance des explications du GALLIA C. GALLICIAN reçues par courriel identifiable le 21/11/2021,
- Lecture faite de la feuille de match,
 - Considérant que la joueuse **JOB Jessica n° de licence 2548396569** inscrite sur la feuille de match avec le N°2, a participé à la rencontre en rubrique,
- Pris connaissance des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie,
 - Considérant que la joueuse **JOB Jessica n° de licence 2548396569**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 27.09.2021 en faveur du GALLIA C. GALLICIAN, ne comporte pas la mention « surclassée article 73.2 » ce qui ne lui donnait pas le droit de participer à la rencontre en rubrique,

La commission dit :

Match perdu par pénalité à GALLIA C. GALLICIAN 1, pour en reporter le bénéfice à l'équipe de US LA REGORDANE 1

Débit : 30 euros pour droit de confirmation de réserve d'avant-match à la charge de GALLIA C. GALLICIAN (Club en infraction),

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Féminines

SENIORS DEPARTEMENTAL 4 – POULE D

Dossier n°21-22-CSR-033

Match n°23560832 : FCO DOMESSARGUES 2 / US LA REGORDANE 2 du 14.11.2021

La Commission,

Jugeant en premier ressort,



Reprenant le dossier en suspens,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance des explications complémentaires de l'arbitre officiel de la rencontre reçues par courriel identifiable le 19/11/2021,

Pris connaissance des explications du club de US LA REGORDANNE, reçues par courriel officiel le 20/11/2021,

Dit match à jouer, à une date fixée par la commission compétente

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors.

U19 BRASSAGE – POULE C

Dossier n°21-22-CSR-034

Match n°23560832 : Ent. SO AIMARGUES- CABASSUT 1 / FOOT TERRE DE CAMARUE 1 du 06.11.2021

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Reprenant le dossier en suspens,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance des explications complémentaires de l'arbitre officiel de la rencontre reçues par courriel identifiable le 17/11/2021,

- Lecture faite de la feuille de match,
 - o Considérant qu'au coup d'envoi de la rencontre les deux équipes étaient constituées de 8 joueurs chacune,
 - o Considérant qu'au début de la 2^{ème} période un 9^{ème} joueur de l'équipe de FOOT TERRE CAMARGUE régulièrement inscrit sur la feuille de match est venu compléter l'effectif de son équipe,
 - o Considérant qu'à la 48^{ème} minute de la rencontre, ce même joueur entré en début de 2^{ème} période a été exclu,
 - o Considérant qu'à la 60^{ème} minute de la rencontre l'arbitre a exclu un autre joueur de l'équipe de FOOT TERRE CAMARGUE,
 - o Considérant de ce fait qu'à la 60^{ème} minute de la rencontre l'équipe de FOOT TERRE CAMARGUE s'est donc retrouvée à 7 joueurs,
 - o Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 159 alinéas 2 des RG FFF, que si une équipe en cours de partie, se retrouve réduite à moins de 8 joueurs... elle est déclarée battue par pénalité,
 - o Considérant qu'après que l'arbitre aie signifié l'exclusion au joueur de FOOT TERRE CAMARGUE, le joueur de l'équipe SO AIMARGUES-CABASSUT victime de la faute, a lui aussi été exclu,
 - o Considérant cependant que l'équipe « primo sanctionnée » a été FOOT TERRE CAMARGUE,

Dit match perdu par pénalité à FOOT TERRE CAMARGUE, score à homologuer 5 à 0 pour SO AIMARGUES-CABASSUT

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes aux fins d'homologation.

DOSSIER DU JOUR

U15 DEPARTEMENTAL 2 - POULE A

Dossier n°21-22-CSR-035



Match n°23939262 : AS POULX / GALLIA C. UCHAUD du 21.11.2021

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance du rapport de l'arbitre bénévole de la rencontre,

Demande des explications écrites aux éducateurs des deux équipes, AS POULX et GC UCHAUD, concernant le déroulement de la rencontre avant le 30/11/2021.

Dit dossier en suspens.

SENIORS DEPARTEMENTAL 3 - POULE D

Dossier n°21-22-CSR-036

Match n°23853350 : OL FOURQUESIEN 1 / ET. S. THEZIERS 1 du 21.11.2021

La commission prend connaissance de la réserve d'avant match, de **ET. S. THEZIERS** formulée par le Capitaine, Adrien TARDIEU, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de **OL FOURQUESIEN 1**, dont le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » et/ou « mutation hors période » n'aurait pas été respecté,

La commission prend connaissance de la confirmation de réserve formulée par **ET. S. THEZIERS**, par courriel officiel du 22.11.2021 pour la dire recevable en la forme.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission agit sur le fondement des dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF,

- **Article 160 des RG de la FFF**
- Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F. que :

Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à 6 dont 2 maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des dits Règlements,

Le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 desdits Règlements. En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match est limité à deux maximum.

Pris connaissance des fichiers du statut de l'arbitrage, indiquant en l'espèce que le Club de l'OL FOURQUÉSIEN n'est pas sanctionné.

Pris connaissance des fichiers de la Ligue de football d'Occitanie,

- Sur la situation du joueur **ALARCON Enzo** de l'**OL FOURQUESIEN**.

Considérant que le joueur **ALARCON Enzo**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 23.08.2021 en faveur de l'OL **FOURQUESIEN**, avec le cachet « **SURCLASSEMENT ART 73.2** », ce qui lui donnait le droit de participer à la rencontre en rubrique.

- Sur la situation du joueur **SANCHEZ Hugo** de l'**OL FOURQUESIEN**.
-



Considérant que le joueur **SANCHEZ Hugo**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 12.07.2021 en faveur de l'**OL FOURQUESIEN**, avec le cachet « **MUTATION** », avec comme date d'échéance le 18/08/2021, ce qui lui donnait le droit de participer à la rencontre en rubrique en application de l'article 160 des Règlements Généraux.

- Sur la situation du joueur **OURAMDANE Sabri** de l'**OL FOURQUESIEN**.

Considérant que le joueur **OURAMDANE Sabri**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 23.08.2021 en faveur de l'**OL FOURQUESIEN**, sans aucun cachet, ce qui lui donnait le droit de participer à la rencontre en rubrique en application de l'article 160 des Règlements Généraux.

- Sur la situation du joueur **ABDESSELEM Zinedine** de l'**OL FOURQUESIEN**.

Considérant que le joueur **ABDESSELEM Zinedine**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 13.07.2021 en faveur de l'**OL FOURQUESIEN**, avec le cachet « **MUTATION** », avec comme date d'échéance le 13/07/2022, ce qui lui donnait le droit de participer à la rencontre en rubrique en application de l'article 160 des Règlements Généraux.

- Sur la situation du joueur **ALARCON Sofiane** de l'**OL FOURQUESIEN**.

Considérant que le joueur **ALARCON Sofiane**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 13.07.2021 en faveur de l'**OL FOURQUESIEN**, avec le cachet « **MUTATION** », avec comme date d'échéance le 13/07/2022, ce qui lui donnait le droit de participer à la rencontre en rubrique en application de l'article 160 des Règlements Généraux.

- Sur la situation du joueur **ALIAOUI Rachid** de l'**OL FOURQUESIEN**.

Considérant que le joueur **ALIAOUI Rachid**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 24.08.2021 en faveur de l'**OL FOURQUESIEN**, sans aucun cachet, ce qui lui donnait le droit de participer à la rencontre en rubrique en application de l'article 160 des Règlements Généraux.

- Sur la situation du joueur **FLORIT Maxime** de l'**OL FOURQUESIEN**.

Considérant que le joueur **FLORIT Maxime**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 13.07.2021 en faveur de l'**OL FOURQUESIEN**, avec le cachet « **MUTATION** », avec comme date d'échéance le 13/07/2022, ce qui lui donnait le droit de participer à la rencontre en rubrique en application de l'article 160 des Règlements Généraux.

- Sur la situation du joueur **BENSON Dany** de l'**OL FOURQUESIEN**.

Considérant que le joueur **BENSON Dany**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 04.10.2021 en faveur de l'**OL FOURQUESIEN**, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 04/10/2022, ce qui lui donnait le droit de participer à la rencontre en rubrique en application de l'article 160 des Règlements Généraux.

- Sur la situation du joueur **ALBECQ Romain** de l'**OL FOURQUESIEN**.

Considérant que le joueur **ALBECQ Romain**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 06.09.2021 en faveur de l'**OL FOURQUESIEN**, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 06/09/2022, ce qui lui donnait le droit de participer à la rencontre en rubrique en application de l'article 160 des Règlements Généraux.

- Sur la situation du joueur **SCARSELLI Louka** de l'**OL FOURQUESIEN**.

Considérant que le joueur **SCARSELLI Louka**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 16.08.2021 en faveur de l'**OL FOURQUESIEN**, sans aucun cachet, ce qui lui donnait le droit de participer à la rencontre en rubrique en application de l'article 160 des Règlements Généraux.

- Sur la situation du joueur **SIMIAN Steven** de l'**OL FOURQUESIEN**.



Considérant que le joueur **SIMIAN Steven**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 15.08.2021 en faveur de l'**OL FOURQUESIEN**, sans aucun cachet, ce qui lui donnait le droit de participer à la rencontre en rubrique en application de l'article 160 des Règlements Généraux.

- Sur la situation du joueur **BENDIOURI Hicham** de l'**OL FOURQUESIEN**.

Considérant que le joueur **BENDIOURI Hicham**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 16.08.2021 en faveur de l'**OL FOURQUESIEN**, sans aucun cachet, ce qui lui donnait le droit de participer à la rencontre en rubrique en application de l'article 160 des Règlements Généraux.

- Sur la situation du joueur **LECLERC ROULET Alix** de l'**OL FOURQUESIEN**.

Considérant que le joueur **LECLERC ROULET Alix**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 23.08.2021 en faveur de l'**OL FOURQUESIEN**, avec le cachet « **SURCLASSEMENT ART 73.2** », ce qui lui donnait le droit de participer à la rencontre en rubrique.

- Sur la situation du joueur **TBARIK Hamza** de l'**OL FOURQUESIEN**.

Considérant que le joueur **TBARIK Hamza**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 28.09.2021 en faveur de l'**OL FOURQUESIEN**, sans aucun cachet, ce qui lui donnait le droit de participer à la rencontre en rubrique en application de l'article 160 des Règlements Généraux.

Considérant en l'espèce que lors de la rencontre citée en rubrique, le club de l'**OL FOURQUESIEN** a inscrit sur la feuille de match : **3** joueurs titulaires d'une licence avec cachet « Mutation », ainsi que **2** joueurs titulaires de licences avec cachets « Mutation Hors Période »

Dit qu'aucune infraction au regard des dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux n'est à relever à l'encontre du club de l'**OL FOURQUESIEN**

REJETTE LA RÉSERVE COMME NON FONDÉE,

La commission dit :

Match à homologuer en son résultat

Débit : 55 euros à la charge de ET. S. THEZIERS pour droit de réclamation d'après match.

Transmets le dossier à la commission Compétition Séniors aux fins d'homologation.

SENIORS DEPARTEMENTAL 4 – POULE D

Dossier n°21-22-CSR-037

Match n°23560836 : SCP CASTANET 1 / FC BAGNOLS ESCANAUX 2 du 21.11.2021

[Voir PV disciplinaire erratum.](#)

SENIORS DEPARTEMENTAL 1 – POULE UNIQUE

Dossier n°21-22-CSR-038

Match n°23558301 : ENT S LES 3 MOULINS 1 / REDESSAN 1 du 21.11.2021



La commission prend connaissance de la réserve d'avant match, de **OC REDESSAN** formulée par le Capitaine Johan VILLARD, sur la qualification et la participation du joueur LAMAALAM **Abdelatif n° de licence : 2543186950**, de ENT S LES 3 MOULINS, susceptible d'avoir joué dans deux clubs de la même poule et de même niveau dans la même saison

La commission prend connaissance de la confirmation de réserve formulée par **l'OC REDESSAN**, par courriel officiel du 22.11.2021 pour la dire recevable en la forme.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission agit sur le fondement des dispositions de l'article 16 des Règlements Généraux du District Gard-Lozère de Football,

- **Article 16 alinéa 6 des RG du District Gard-Lozère**

Art. 16 - Règlements généraux - Qualification

1.
2.
3.
4.
5.

6. Au cours d'une même saison, les joueurs ne peuvent participer à un championnat départemental que pour un seul Club dans un même groupe.

7.
8.

Lecture faite de la feuille de match,

Considérant que le joueur **LAMAALAM Abdelatif n° de licence 2543186950** inscrit sur la feuille de match avec le N°10 a participé à la rencontre en rubrique,

Pris connaissance des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie,

Considérant que le joueur **LAMAALAM Abdelatif n° de licence 2543186950**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 02.11.2021 en faveur du **ENT. S LES 3 MOULINS**,

Considérant que ce même joueur a été licencié le 15/07/2021 pour le club de **OC REDESSAN** et qu'il a participé au moins à un match avec cette équipe, ce qui ne lui donnait pas le droit de participer à la rencontre en rubrique.

La commission dit :

Match perdu par pénalité à ENT S LES 3 MOULINS 1,

Débit : 30 euros pour droit de confirmation de réserve d'avant-match à la charge de ENT S LES 3 MOULINS (Club en infraction),

Transmet le dossier à la Commission des Championnats Séniors aux fins d'homologation.

SENIORS DEPARTEMENTAL 3 – POULE A

Dossier n°21-22-CSR-039

Match n°23559358 : SC ANDUZE 2 / FC CHAMPCLAUSON 1 du 21.11.2021

La commission prend connaissance de la réserve d'avant match, de **FC CHAMPCLAUSON** formulée par le Capitaine Joanne TINDO, sur la participation de joueurs au dernier match de l'équipe supérieure du club du SC ANDUZE, qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La commission prend connaissance de la confirmation de réserve formulée par **FC CHAMPCLAUSON**, par courriel officiel du 22.11.2021 pour la dire recevable en la forme.

La Commission jugeant en premier ressort,



La Commission agit sur le fondement des dispositions de l'article 167. 2 des RG FFF

Considérant qu'il résulte de l'article 167.2 des règlements généraux de la F.F.F., repris par l'article 44.2 des Règlements Généraux du District, que « ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de championnat de Ligue 2 décalé au lundi) ».

Pris connaissance du calendrier de l'équipe de SC ANDUZE 1, ne jouant pas le 21/11/2021,
Pris connaissance de la feuille de match de la rencontre du 17/11/2021, opposant cette équipe à ENT S LES 3 MOULINS 1 au titre du 2ème tour de la Coupe Gard-Lozère

Considérant qu'aucun joueur de SC ANDUZE 2 n'a participé à cette dernière rencontre,
Dit qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux n'est relever à l'encontre de SC ANDUZE 2.

**Rejette la réclamation comme non fondée,
Débit : 30 euros à la charge de FC CHAMPCLAUSON pour droit de réserve d'avant-match.**

Transmet le dossier à la Commission des championnats Séniors aux fins d'homologation

Prochaine séance

- Mardi 30 novembre 2021

**Le Président de séance
Sauveur ROMAGNOLE**

**Le Secrétaire de séance
Bernard BERGEN**

